

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°298-D

Affaire Mme X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. E, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 juillet 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 25 juin 2009, ayant rejeté les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de Mme X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., également à ... ; M. E fait valoir le caractère publicitaire des articles de « G », objets du présent litige, et s'étonne que ce caractère n'ait pas été perçu par les premiers juges, lesquels ont considéré que Mme X n'était pas à l'origine de ces articles et ce, sur le fondement d'un courrier du responsable local du journal ; il ajoute que la chambre de discipline a omis de se prononcer sur la manière dont le journaliste aurait eu connaissance de l'ensemble des détails relatifs à la nouvelle implantation de l'officine de Mme X tels la superficie, l'existence d'un accès spécifique pour les handicapés, l'existence d'un espace orthopédique et parapharmaceutique et l'existence d'un « drive-in » ; M. E souligne qu'il est clair que le courrier du journaliste, manifestement de complaisance, n'éclipse pas la responsabilité de Mme X dans l'origine des articles ; il estime en conséquence que les articles du journal constituent bien une publicité en faveur de l'officine contraire aux dispositions de l'article R. 5126-25 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée en date du 25 juin 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a rejeté les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F ;

Vu les plaintes en date des 30 mai et 26 septembre 2005, formées par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de Mme X ; les plaignants indiquaient que des articles parus dans le journal l'« G », annonçant le transfert de Mme X et faisant allusion aux différentes activités de sa future officine, avaient manifestement un caractère publicitaire ; ils faisaient grief à l'intéressée d'avoir enfreint les articles du code de la santé codifiés à l'époque R. 5015-3, R. 5015-30, R. 5015-31, R. 5015-33, R. 5015-34, R. 5015-39, R. 5015-40 ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 15 septembre 2009 par lequel Mme X indiquait que, comme elle l'avait déjà déclaré, elle n'avait pas le pouvoir d'influencer la presse et rappelait que M. E, lui, ne s'était pas, dans le passé, privé d'intervenir dans le journal local

pour faire connaître sa position, en transmettant un article de « G » du 23 octobre 2003, sur lequel apparaissait la photographie de M. E ;

Vu un second courrier enregistré comme ci-dessus le 27 novembre 2009 par lequel Mme X faisait à nouveau parvenir le même article de 2003, en ajoutant que « nul ne pouvait accuser les autres des conséquences de sa propre turpitude » ; Mme X rappelait que, comme l'avait constaté le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dans sa décision du 25 juin 2009, elle n'a jamais été l'auteur, ni l'instigatrice d'une quelconque publicité concernant l'ouverture de son officine ; Mme X indiquait, en réponse à la proposition d'audition au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, qu'étant peu disponible, elle ne pourrait pas se rendre à Paris où, de toute façon, elle ne ferait que confirmer ses propos ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-34 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me CHEMLA, conseil de Mme X ;
- les explications de M. E, plaignant ;
- les observations de Me THIEFFRY, conseil de M. E ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125- 26 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm<sup>2</sup>... » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ;

Considérant que M. E, appelant a minima dans la présente affaire, reproche à sa consœur Mme X d'avoir, à l'occasion du transfert de son officine, prêté son concours actif à l'élaboration de trois articles parus dans les éditions du journal G en date des 16 mars 2005, 26 avril 2005 et 18 août 2005 ; qu'il considère que ces articles constituent une publicité illicite en faveur de l'officine de Mme X, une façon de contourner les textes réglementaires applicables en la matière et, en conséquence, un manquement à l'obligation de confraternité qui s'impose à tout pharmacien ;

Considérant que Mme X fait valoir qu'elle n'est ni l'instigatrice ni l'auteur des articles critiqués ; que si elle admet avoir été contactée par l'un des journalistes ayant rédigé les articles, elle se défend de lui avoir fourni les informations détaillées relatives à la nouvelle installation de son officine après son transfert ; qu'elle invoque la liberté de la presse et a produit au dossier une attestation du responsable local du journal G indiquant que ces articles ne revêtaient pas de caractère publicitaire, qu'ils n'avaient pas été sollicités par Mme X mais que ce dossier était suivi depuis 2003 par le quotidien car l'implantation de la nouvelle pharmacie était un sujet susceptible d'intéresser de nombreux lecteurs compte tenu de sa dimension sociale ;

Considérant cependant qu'il résulte nécessairement des dispositions de l'article R.5125-26 ci-dessus rappelées que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ; qu'en l'espèce, il convient de relever que si dans l'article paru le 16 mars 2005 le rédacteur a pris soin de préciser que Mme X ne désirait plus s'exprimer sur le transfert de l'officine, il n'en va pas de même dans l'article du 18 août 2005 renfermant de nombreux détails très précis sur l'agencement intérieur de la nouvelle pharmacie ; qu'à deux reprises, la journaliste affirme se faire l'écho des propos de Mme X : « selon la pharmacienne, les locaux de l'officine du centre-ville étaient trop exigus et ne répondaient plus aux nouvelles normes de sécurité »...« il faut suivre l'évolution des habitudes de consommation des gens ! », affirme la pharmacienne. » ; qu'ainsi malgré ses dénégations, il est incontestable que Mme X a prêté son concours actif à la rédaction de cet article du 18 août 2005 en acceptant de commenter sa nouvelle installation ;

Considérant que ledit article mentionne le nouvel emplacement de l'officine, la surface en m<sup>2</sup> du bâtiment, l'implantation précise des comptoirs, le stockage des médicaments au sous-sol avec mise en place d'un automate pour aider à leur délivrance, ainsi que la réalisation d'un drive-in ; que dans la mesure où Mme X a apporté son concours actif à la rédaction de cet article, celui-ci, contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, constitue bien une publicité illicite contraire aux dispositions de l'article R.5125-26 du code de la santé publique ; qu'il appartenait à Mme X d'informer le journaliste des contraintes déontologiques et réglementaires qui s'imposaient à elle et lui interdisaient de fournir des détails sur le nouvel agencement de son officine ; qu'en contournant ainsi les dispositions réglementaires encadrant la publicité pouvant être faite en faveur d'une officine à l'occasion du transfert de celle-ci, Mme X a également manqué à son obligation de loyauté envers ses confrères ; qu'elle a donc bien commis une faute susceptible de sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement ;

Article 2– La décision en date du 25 juin 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a rejeté les plaintes

formées notamment par M. E dans la présente affaire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. E ;
- M. A ;
- M. B ;
- M. C ;
- M. D ;
- M. F ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé de Champagne Ardenne.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président  
MMe ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. DELMAS  
– MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME  
ETCHEVERRY – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – MME HUGUES – M. LABOURET –  
MME LENORMAND – MME PESTRE – M. NADAUD – M. RAVAUD – MME SARFATI  
– M. TRIVIN – M. LE RESTE – M. VIGOT

Avec voix consultative :

M le Pharmacien général inspecteur CHAULET – représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY